

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE LESPIGNAN

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

DE BEZIERS

ARRETE DU MAIRE

Annule et remplace Arrêté n°A-2025-09-08-58 de même objet pour erreur matérielle

Objet :
Création de points d'arrêt de bus

N° A-2025-09-09-64

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212.2 ;

VU le Code Général de la Propriété Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'installation de points d'arrêt pour les véhicules de transport lignes régulières et/ou transport scolaire du réseau LIO HERAULT TRANSPORT ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer les points d'arrêt correspondant sur le territoire de la Commune et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les points d'arrêts réservés aux véhicules de transport de voyageurs du réseau LIO HERAULT TRANSPORT sont instaurés aux emplacements suivants :

Nom de l'arrêt	Adresse	Latitude arrêt	Longitude arrêt
CENTRE	Ave de Nissan	43.274411	3.171341
Centre	Ave de Nissan	43.274417	3.171445
CROUZETTE	Ave de Béziers	43.275389	3.176939
Crouzette	Ave de Béziers	43.28532	3.17675
DISTILLERIE	Rte de Béziers	43.2915607	3.1822863
Distillerie	Rte de Béziers	43.295196	3.184579
RTE DE NISSAN	Ave de Nissan	43.274481	3.167309

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11 SEP. 2025

ID : 034-213401359-20250909-A2025_09_09_64-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture De Montpellier le 11 SEP. 2025

Et publication ou notification

Du 11 SEP. 2025

Le Maire



ARTICLE 2 – HERAULT TRANSPORT est autorisé à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public afin de mettre en place un poteau pour chaque point d'arrêt susvisé.

ARTICLE 3 – HERAULT TRANSPORT assumera toutes responsabilités relatives à son installation et dégage la responsabilité de la commune tant pendant la période de mise en place, que pendant celle de l'exploitation. Elle fera son affaire de tous les dommages matériels et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toutes nuisances lors de l'installation.

ARTICLE 4 – La signalisation routière de chaque point d'arrêt, notamment la signalisation horizontale, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que la pose d'abris voyageur sont de la responsabilité du gestionnaire de voirie.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution

- A M. le Préfet de l'Hérault,
- A HERAULT TRANSPORT.

Fait à LESPIGNAN, le 8 Septembre 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBERT